

ASSEMBLEE NATIONALE29 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 9

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – L'obligation faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée à la compatibilité avec les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création définies pour les espaces protégés par le plan de préservation et d'aménagement du parc.

« Le schéma d'aménagement régional doit être compatible avec le plan de préservation et d'aménagement du parc. Ces deux documents sont mis en révision simultanément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en cohérence la compatibilité des documents d'urbanisme (cf article 331-3-III) ou assimilés, avec le plan de préservation et d'aménagement du parc, ainsi que de respecter la hiérarchie des textes, du décret approuvant le plan de préservation et d'aménagement du parc, à un document général de planification.